

# Crise du coronavirus (COVID-19) et Energie

[Point de situation au 2 avril 2020]

---

*Après deux semaines de confinement, nous souhaitons vous apporter, au travers de la présente note, des informations techniques, juridiques et économiques en lien avec la poursuite de vos activités dans le domaine de l'énergie : production et distribution d'énergie (chaleur, gaz, électricité), maîtrise de l'énergie, marchés de l'énergie.*

*Au-delà de cette note, nous nous mobilisons au quotidien pour répondre dans les meilleurs délais à vos questions afin de vous donner les éléments les plus complets et précis possibles sur les démarches à suivre et l'évolution de la situation. Des webinaires sont aussi organisés pour permettre des échanges entre tous les acteurs de l'énergie sur les questions et solutions mises en œuvre. Les prochains sont :*

- *Vendredi 3 avril : [Réseaux de chaleur et chaufferies bois en période de COVID-19](#)*
- *Mardi 7 avril : [Les conséquences juridiques du COVID-19 pour les collectivités](#)*

**Contacts:**

*Julie PURDUE, Déléguée générale adjointe, [jpurdue@amorce.asso.fr](mailto:jpurdue@amorce.asso.fr)*

*Laurène DAGALLIER, Chargée de mission réseaux de chaleur, [ldagallier@amorce.asso.fr](mailto:ldagallier@amorce.asso.fr)*

*Camille FILANCIA, Chargée de mission rénovation énergétique, [cfilancia@amorce.asso.fr](mailto:cfilancia@amorce.asso.fr)*

*Félix GERENTON, Chargé de mission précarité énergétique, [fgerenton@amorce.asso.fr](mailto:fgerenton@amorce.asso.fr)*

*Gwenole LE BARS, Chargé de mission énergies renouvelables, [glebars@amorce.asso.fr](mailto:glebars@amorce.asso.fr)*

*Joël RUFFY, juriste énergie, [jruffy@amorce.asso.fr](mailto:jruffy@amorce.asso.fr)*

*Baptiste VEZOLE, Chargé de mission achat et distribution d'énergie, [bvezole@amorce.asso.fr](mailto:bvezole@amorce.asso.fr)*

## Sommaire de la note

I.	Réseaux de chaleur et de froid .....	3
1.	Approvisionnement en bois .....	3
2.	Installations de production de chaleur .....	3
3.	Mesures de prévention sur l'ensemble de la chaîne .....	5
4.	TVA et engagements envers les abonnés et les usagers .....	6
5.	Facturation de la chaleur .....	6
II.	Rénovation énergétique et précarité énergétique.....	8
1.	Certifications d'économies d'énergie (CEE).....	8
2.	Précarité énergétique .....	8
3.	Mise en œuvre du SARE .....	9
III.	Production d'électricité .....	9
1.	Plan de continuité d'activité d'EDF .....	9
2.	Baisse de production et impact sur le mix électrique français .....	9
3.	Nouvelles installations de production d'énergies renouvelables.....	9
IV.	Distribution d'électricité et de gaz naturel .....	10
1.	Électricité.....	10
2.	Gaz naturel .....	11
V.	Marché de l'énergie .....	11
VI.	Juridique .....	12
1.	Conséquences sur les contrats publics .....	12
2.	Conséquences sur les ressources humaines .....	12
3.	Conséquences sur les financements et les aides .....	13
VII.	Autres conséquences .....	14
1.	Permis de construire et autorisation d'urbanisme .....	14
2.	Autres conséquences pour les collectivités .....	14

## I. Réseaux de chaleur et de froid

---

Le ministère de la Cohésion des territoires a indiqué que les services de fourniture énergétique étaient indispensables et devaient continuer à fonctionner.

### 1. Approvisionnement en bois

L'Etat n'a pas imposé l'arrêt de l'activité d'approvisionnement bois (fabrication et transport). Selon le Comité Interprofessionnel du Bois-Energie (CIBE), **les livraisons de plaquettes ou de broyats à usages industriels ou collectifs sont donc autorisées** avec justificatif de déplacement professionnel.

Le justificatif de déplacement peut être complété par la liste des points de livraison. Les circuits de livraison peuvent être optimisés pour réduire les déplacements et les contacts si cela est possible.

### 2. Installations de production de chaleur

#### *Unités de valorisation énergétique*

Dans son [courrier du 20 mars](#), le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a reconnu le maintien du fonctionnement des unités de valorisation énergétique (UVE) comme une activité indispensable. Etant donné que près de la moitié des centres de tri français sont à l'arrêt sur les territoires où la collecte sélective a été maintenue, 40% de celle-ci est éliminée en UVE (contre 17% en enfouissement et 34% stockée temporairement en attente d'un éventuel tri ultérieur). Ces éléments proviennent de l'état des lieux national réalisé par AMORCE auprès de ses collectivités adhérentes, à la date du 30 mars 2020.

Néanmoins, il ne semble pas y avoir une forte augmentation des volumes incinérés car certaines UVE font également face à des diminutions des volumes incinérés, notamment avec l'absence des déchets issus d'activités économiques ainsi que des encombrants de déchetterie (déchettes fermées) et la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères. Pour l'instant, selon notre enquête (39 répondants à cette question), seules 16% des UVE n'ont pas la capacité technique d'incinérer un surplus.

Les problèmes de fonctionnement rencontrés ou à envisager en cette période par certaines UVE sont (% correspondant au nombre de répondants concernés) :

- Absentéisme (25%)
- Report de l'arrêt technique de maintenance lié à un manque de disponibilité des entreprises sous-traitantes (22%) (impact possible pour les clients du réseau de chaleur lié à ce report)
- Manque d'EPI (gel hydro alcoolique, masques) (15%)
- Difficulté d'évacuation de certains sous-produits (REFIOM, mâchefers notamment) (7%)
- Augmentation du pouvoir calorifique des déchets incinérés avec l'augmentation des plastiques alors que les fours ne sont pas dimensionnés pour
- Vides de four
- Approvisionnement en réactif et en pièces détachées (rare a priori)
- Contrôles réglementaires et techniques

Un point de vigilance concerne les réductions de chaleur soutirée par les abonnés des réseaux de chaleur en cas d'arrêt de l'activité : cela pourrait induire une baisse de la [performance énergétique](#) des UVE en dessous de 0,65 ne permettant plus à celles-ci de remplir les critères

de l'appellation d'UVE et surtout leur faisant perdre la réfaction de TGAP conditionnée à la performance énergétique, ce qui aurait un lourd impact économique. AMORCE a soutenu des amendements en projet de loi de finances rectificative pour 2020 et en loi « urgence », notamment pour modifier législativement les cas exceptionnels où la TGAP ne s'applique pas. En effet, le code général des impôts prévoit que la TGAP ne s'applique pas "pour les réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle" (article 266 sexes II 1 qu'inquiets). Cette disposition, préexistante, avait notamment été modifiée par la loi de finances rectificative pour 2017 afin de l'adapter au cas de l'ouragan Irma ayant touché les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Dans la même logique, cette disposition pourrait être étendue législativement à la crise sanitaire que connaît actuellement le pays et cela temporairement pour un délai jugé raisonnable. AMORCE a donc proposé un amendement visant à exonérer les collectivités de TGAP pour les déchets supplémentaires envoyés en stockage ou traitement thermique en raison de la crise sanitaire, et en repli un amendement pour que la majoration de TGAP (152 euros pour le stockage) ne soit pas appliquée si ces tonnages supplémentaires conduisaient à dépasser les capacités autorisées des installations. Ces amendements n'ont pas pu être adoptés faute d'évaluation, impossible à réaliser dans des délais aussi courts, mais le rapporteur général du budget au Sénat a toutefois indiqué que la discussion pourrait être rouverte pour le PLFR de fin d'année. En revanche, nous demandons de ne pas appliquer la TGAP pour les déchets non autorisés qui seraient traités en incinération ou en stockage en cette période de crise de manière globale : cela comprend donc les éventuels tonnages éliminés au-delà des capacités (cas au final qui semble peu avoir lieu pour l'instant au regard des résultats de notre enquête) mais surtout les déchets, tels que la collecte sélective, qui auraient été incinérés ou stockés pour cause d'exutoire de tri absent.

#### *Autres installations*

**Les autres installations de production d'énergie peuvent également continuer à fonctionner à condition :**

- **d'avoir des débouchés pour la chaleur produite (notamment dans le cas où les principaux abonnés sont des sites industriels et tertiaires potentiellement à l'arrêt),**
- **d'être approvisionnées en combustible (en particulier bois),**
- **que les équipes disponibles soient suffisantes.**

Un point particulier concerne les cogénérations gaz et biomasse qui sont soumises à des contraintes liées à leurs contrats d'obligation d'achat ou de compléments de rémunération. Nous relayons l'alerte faite aux pouvoirs publics par la FEDENE, la fédération qui regroupe les opérateurs d'installations de production et de valorisation de chaleur, et vous invitons à nous faire part de votre positionnement :

*« La filière fait face à l'arrêt de puits de chaleur du fait de la fermeture d'un certain nombre de sites industriels. Ainsi :*

- *Même temporaires, ces fermetures peuvent avoir des conséquences économiques lourdes du fait des obligations inhérentes aux contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération (mis en place avec EDF OA6) qui régissent les installations de cogénération ;*
- *La filière demande ainsi la possibilité de « neutraliser » les clauses de disponibilité électriques et d'EP (économies d'énergie primaire) des contrats d'achat et de complément de rémunération pendant la période de confinement ;*
- *Par ailleurs, pour les installations alimentées en :*

- gaz, nous demandons la suspension des obligations liées aux engagements des contrats de fourniture de gaz naturel ;
- biomasse, nous demandons la suspension des clauses contractuelles liées à l'efficacité énergétique, à la mise en fonctionnement « équivalente pleine puissance » et à la limite liées à la consommation d'énergie non renouvelable (CRE2). »

Enfin, il faut noter qu'une certaine souplesse vis-à-vis des dates limites réglementaires de validité des habilitations du personnel et des visites de contrôle techniques périodiques obligatoires va être nécessaire et la FEDENE appelle à « une prolongation des durées :

- de validité des qualifications et certification BTP (RGE, Quolibet, Qu'Aligau...) ;
- de la validité des formations/habilitations obligatoires arrivant à échéance (habilitations électriques, TST4, CACES5...) ou leur renouvellement sans report à l'aide de formations à distance afin d'éviter l'engorgement des centres de formation lors de la sortie de crise sanitaire ;
- des certifications (ISO notamment) des entreprises arrivant à échéance ;
- des contrôles périodiques réglementaires obligatoires (électriques, appareils sous pression, pont bascule, décennales chaudières, appareils de levage, équipements hydrauliques...).

### 3. Mesures de prévention sur l'ensemble de la chaîne

Comme pour l'ensemble des activités, les mesures de prévention incluent le télétravail pour toutes les activités où la présence n'est pas indispensable, la mise à disposition des équipements de protection (masque, gants, gel, lingettes...), la mise en place de consignes et d'une organisation revue pour assurer le respect des gestes barrière.

S'agissant précisant du port du masque « FFP », il est nécessaire pour le travail dans les chaufferies biomasse, dans la maintenance de centrales de traitement d'air ou encore sur des équipements pouvant comporter des fibres amiantées.

Les acteurs professionnels ont déjà communiqué sur leurs besoins. Nous invitons les collectivités concernées, pour certains de leur agents (soit pour lesquels le port du masque est réglementairement imposé en période normale - soit en raison de l'épidémie), à nous faire remonter leurs difficultés d'approvisionnement pour que nous puissions en informer les pouvoirs publics.

Sur ce dernier point de l'approvisionnement en masques, nous disposons, à l'heure actuelle, des éléments suivants :

- Liste des importateurs de masques au 25/03/2020
- « Conduite à tenir pour l'utilisation de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée », note du ministère de la Santé du 20/03/20
- « Avis relatif à la stratégie à adopter concernant le stock Etat de masques respiratoires » du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 01/07/11

Ces documents sont disponibles sur le [site d'AMORCE](#).

**Les effectifs ont donc été réduits au strict minimum pour l'entretien et la maintenance des unités de production, du réseau et des sous-stations afin de garantir une continuité de la maintenance et des astreintes pour les interventions d'urgence. Cela est essentiel étant donné l'alimentation de sites stratégique par les réseaux de chaleur et de froid, en plus des logements : établissements de santé, commerces, data centres, établissements publics stratégique.**

La FEDENE a produit le 24 mars une [note de situation sur la gestion de l'épidémie de Covid-19 par les entreprises de services énergétiques](#) que nous relayons ici.

#### 4. TVA et engagements envers les abonnés et les usagers

L'arrêt éventuel d'installations de production d'énergie renouvelable pour une des trois raisons mentionnées au point 2 de ce chapitre pourra avoir pour conséquence une dégradation de la mixité énergétique des réseaux avec des possibles conséquences contractuelles et économiques. Il n'y aura pas d'impact quant à l'application de la TVA à taux réduit sur la fourniture de chaleur pour les réseaux à plus de 50% d'ENR&R s'il est fait la preuve que la dégradation du mix est bien liée aux conséquences de l'épidémie puisque les textes prévoient de pouvoir s'appuyer sur le mix des années N-2 et N-3 en cas de circonstances particulières. De même, les contrats de concession imposent souvent une mixité sous peine de pénalités qui ne devront pas être appliquées (voir partie VI. Juridique - conséquences sur les contrats publics).

Concernant les engagements envers les abonnés, la crise sanitaire ayant les caractéristiques d'un cas de force majeure, la responsabilité contractuelle ne devrait pas être engagée (pénalités ou obligation de refaction de facture).

#### 5. Facturation de la chaleur

Tout d'abord, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 prévoit la prolongation de la trêve hivernale **pour tous les ménages**. Durant toute cette période, aucune coupure d'énergie ne sera possible **à l'encontre des ménages pour leur résidence principale**. Ce dispositif s'applique aux **réseaux de chaleur**.

Ensuite, l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 prévoit des mesures de report et d'étalement de factures pour certaines entreprises (les critères de taille de l'entreprise et d'impact du Covid-19 sur ces activités sont encore à définir par décret). Pour autant, cette ordonnance ne vise que l'électricité et le gaz. Pour ce qui concerne la chaleur et le froid, il n'existe donc pas d'obligation. Cependant, l'on peut conseiller de mettre en place des aménagements avec les abonnés, mais réseau par réseau et au niveau local. Le régime du dispositif qui serait mis en place n'étant pas prévu par la loi, il est assez librement adaptable à chaque réseau en fonction de la réalité de terrain.

1. Il est possible que les contrats de concession ou les règlements de service prévoient déjà des dispositifs permettant de gérer les impayés qui pourraient s'appliquer à la situation. Il convient de faire un audit des contrats et des règlements de service pour voir ce qu'il est possible de mettre en place sans modification.
2. En l'absence de telles possibilités dans les documents existants, il peut être conseillé de mettre en place au niveau de chaque réseau, le cas échéant en partenariat avec le concessionnaire, un dispositif permettant aux entreprises de signaler des difficultés de paiement et de mettre en place avec elles des solutions. Ce dispositif n'impliquera pas forcément de modification des règlements de service ou des contrats de concession dans la mesure où le paiement des factures ne sera que reporté.
3. Si les conséquences de la crise et de ce dispositif créé nécessitent une modification des contrats de concession, elle peut être faite au moyen du 3°) du L.3135-1 complété

par le R.3135-5 du code de la commande publique. Pour les règlements de service, une modification est également possible par délibération.

4. Si un dispositif spécifique est créé, sans ou avec une modification des contrats et règlements, les autorités organisatrices sont assez libres.
  - a. Une première solution (prospective) qui apparaît est la suivante : il peut être envisagé de se rapprocher de tous ses abonnés et de leur demander s'ils vont rencontrer des difficultés et envisager avec eux, contractuellement, des solutions.

Cette solution permet de s'adapter à la situation de chacun sans trop de complexité procédurale. Il faudra veiller tout de même à traiter de manière égale des abonnés dans des situations comparables et qui rencontrent des difficultés comparables du fait de la crise.
  - b. Une deuxième solution : il est possible de créer un dispositif spécial et de le caler sur celui prévu par l'ordonnance pour l'électricité et le gaz, voire de l'adapter à la marge :
    - En visant les mêmes entreprises (mêmes critères de taille et d'impact du Covid-19 sur les activités, pour l'heure, les microentreprises et les TPE ayant connu une fermeture administrative ou une perte de 70% ou plus du chiffre d'affaire, dans l'attente du décret). Sur ce premier point, il convient d'ajouter que le médiateur de l'énergie a indiqué que toute entreprise, quelle que soit sa taille, devait se rapprocher de son fournisseur en cas de difficulté pour qu'il soit trouvé une solution. On peut donc envisager pour les réseaux de chaleur et de froid d'appliquer également cette recommandation et d'étendre le dispositif créé à toute personne qui présenterait des difficultés de paiement en raison du Covid-19. Dans ce cas, il faut veiller à ce que tout abonné dans une situation équivalente au regard de la situation, soit traité de manière égale ;
    - En prévoyant les mêmes mesures (article 3 de l'ordonnance) : *“à la demande des personnes (...), leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.*

*Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.*

*Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.”*

Là encore sur ce deuxième point, si ce dispositif ne convient pas aux situations locales, il peut être adapté librement par l'autorité organisatrice, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement des usagers.

Cette deuxième solution à l'avantage d'être uniforme sans être trop rigide.

## II. Rénovation énergétique et précarité énergétique

---

### 1. Certifications d'économies d'énergie (CEE)

La crise du Covid-19 entraîne l'arrêt de nombreux projets d'économies d'énergie, impactant de ce fait le dispositif des CEE. Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a proposé plusieurs mesures d'aménagement du dispositif au Conseil supérieur de l'énergie, actées par [un arrêté du 25 mars 2020](#) (publié au JO le 1<sup>er</sup> avril 2020) :

- **l'allongement du délai de dépôt d'un dossier de CEE qui est prolongé de 6 mois : ainsi, il passe à 18 mois** au lieu de 12 mois en temps normal ;
- **la prolongation du dispositifs coup de pouce "isolation" jusqu'au 31 août 2020 et du dispositif coup de pouce "chauffage" jusqu'au 31 décembre 2021.**

Le Pôle National des CEE (PNCEE) a également annoncé dans [sa lettre d'information du mois de mars](#) que :

- **le principe "le silence vaut acceptation" n'est plus applicable pour les demandes de CEE**, en s'engageant à assurer l'instruction des dossiers ;
- les demandes de CEE doivent également être envoyées **par voie dématérialisée** ;
- les ordres de transfert avec **signature manuscrite, scannés et transmis par mail sont acceptés**, mais l'original doit quand même être envoyé par courrier. Les ordres de transfert **signés électroniquement et transmis par mail sont également acceptés.**

### 2. Précarité énergétique

Comme annoncé dans l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020, **la trêve hivernale des expulsions locatives et des coupures d'énergie est repoussée de deux mois**. Durant toute cette période, aucune coupure d'énergie ne sera possible, ainsi qu'aucune réduction de puissance pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie. Tout service public observant des manquements à ces règles dans son territoire pourra en faire le signalement auprès du médiateur national de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>).

En revanche, si des mesures de report et d'étalement de factures d'énergie (hors chaleur et froid - dans ce cas des mesures peuvent être prises par les gestionnaires des réseaux contractuellement et directement avec les abonnés, dans le respect de l'égalité de traitement de ceux-ci – cf. point I) ont été annoncées, celles-ci ne concernent que les entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19 (voir ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020). **Les conditions de report ou d'étalement des factures pour les ménages précaires ne sont donc pas connues clairement à ce jour.**

Une dernière information, non spécifique aux ménages précaires : [suite à la demande de la Commission de Régulation de l'Énergie \(CRE\)](#) à RTE et EDF de ne plus “tirer” de jours de pointe, les clients des tarifs Tempo et EJP (Effacement Jour de Pointe) d'EDF ne se verront facturer aucun jour rouge ou jour de pointe mobile supplémentaires. Pour mémoire, les jours rouge Tempo sont facturés à plus de 0,63 €/kWh.

### **3. Mise en œuvre du SARE**

A ce stade, le déploiement du programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) n'est pour l'instant pas modifié au vu de la situation actuelle. AMORCE pourra faire remonter au niveau national les difficultés rencontrées par les collectivités sur la mise en place de ce programme.

## **III. Production d'électricité**

---

### **1. Plan de continuité d'activité d'EDF**

EDF a créé en 2006, un “*plan Pandémie*”, permettant de gérer le parc de production électrique lors d'une crise sanitaire de grande ampleur.

EDF estime ainsi pouvoir fonctionner avec 40 % d'absentéisme pendant 2 à 3 semaines et à 25 % d'absentéisme pendant une douzaine de semaines. Aujourd'hui ce sont près de 400 personnes par réacteur qui réalisent leur mission en télétravail. L'objectif étant de minimiser le nombre d'employés sur site. Les travaux de maintenance sur les centrales nucléaires sont interrompus et le planning de maintenance et des arrêts de centrales nucléaires est en cours de réorganisation. Cependant des missions essentielles sont à réaliser, notamment le rechargement de combustible qui nécessite des longues procédures et de doubler l'effectif sur site.

### **2. Baisse de production et impact sur le mix électrique français**

Compte tenu de la diminution de consommation électrique, notamment des activités des usines et entreprises durant cette période de confinement, ce sont les moyens de production pilotables (nucléaire et thermique) qui sont limités. EDF va revoir à la baisse la production nucléaire en 2020. Selon la durée du confinement, c'est cette obligation de modulation qui pourrait impacter nettement le bilan d'EDF.

Avec cette diminution de la production des systèmes pilotables, la part des énergies renouvelables dans le mix électrique augmente. Le système électrique européen est mis à l'épreuve d'un taux élevé d'énergies renouvelables. D'après l'Agence Internationale de l'Energie, la situation actuelle du mix électrique représente peu ou prou ce que nous aurons dans 10 ans.

### **3. Nouvelles installations de production d'énergies renouvelables**

#### **a) Chantiers et procédures en cours**

Pour l'instant, les chantiers doivent se poursuivre en appliquant les recommandations du guide des bonnes pratiques sanitaires. Le principe de non application de pénalités pour retard a été réaffirmé la semaine dernière ([source](#)).

Pour les autorisations administratives qui arrivent à échéance, le MTES a indiqué accorder des délais de mise en service de nouvelles installations d'énergies renouvelables pour les lauréats des appels d'offre.

Pour les procédures d'autorisations en cours, les enquêtes publiques sont suspendues.

b) Les procédures d'appels d'offre et guichet ouvert

Du côté des demandes de tarif d'achat par guichet ouvert, les tarifs PV au niveau du premier trimestre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin. [Un arrêté a été publié le 31 mars.](#)

Au sujet des appels d'offre en cours, suite aux échanges entre les acteurs de la filière des énergies renouvelables et du MTES, des aménagements de calendrier d'appels d'offre de la CRE ont été convenus.

Filières	Date de dépôt des offres	
	Ancienne date	Nouvelle date
Solaire PV Sol	3 juillet	$\frac{1}{3}$ : 3 juillet $\frac{2}{3}$ : 3 novembre
Solaire PV Fessenheim	31 juillet	<b>30 septembre</b>
Solaire PV Bâtiment	6 juillet	<b>6 septembre</b>
Solaire PV Innovant	3 avril	<b>3 juin</b>
Solaire PV ZNI	12 juin	<b>12 août</b>
Autoconsommation	18 mai	<b>18 juillet</b>
Eolien terrestre	1 juillet	$\frac{1}{3}$ volume : 1 juillet $\frac{2}{3}$ volume : 1 Novembre
Petite hydroélectricité	31 mars	<b>30 mai</b>

#### IV. Distribution d'électricité et de gaz naturel

Pour mémoire, le ministère de la Cohésion des territoires a indiqué que les services de fourniture énergétique étaient indispensables et devaient continuer à fonctionner.

##### 1. Électricité

Le gestionnaire du réseau de transport RTE et le gestionnaire de distribution d'électricité Ennedi, ainsi que les entreprises locales de distribution, ont déclenché leur Plan de Continuité d'Activité depuis le 15 mars. Seules les activités indispensables au bon fonctionnement du réseau électrique se font en présentiel (maintenance des postes électriques et des lignes électriques en cas d'avarie, gestion du réseau électrique en temps réel dans les dispatchings,

urgences vitales, continuité d'alimentation des sites sensibles et notamment des hôpitaux, etc.).

Les interventions d'Ennedi nécessitant un déplacement ne sont plus réalisées, sauf dans les situations d'urgence. Ainsi, aucun raccordement électrique n'est réalisé. Ennedi s'est aussi mis à disposition des collectivités, pour sécuriser les réseaux télécom, mais aussi les stations de pompage ou d'épuration des eaux.

## **2. Gaz naturel**

Dans le cas du gaz, Graz assure l'exploitation du réseau dans ces centres de dispatching essentiels au bon fonctionnement du réseau. Le réseau sera ainsi géré en 2\*12 au lieu de 3\*8. GRDF se concentre aussi sur les tâches essentielles notamment à la sécurité du réseau.

## **V. Marché de l'énergie**

---

Les cours de marchés de l'électricité et du gaz naturel ont fortement baissé suite à deux phénomènes :

- une baisse de la consommation suite au confinement lié au COVID-19 (RTE a avancé une première estimation de baisse de 15% de la consommation d'électricité) ;
- la guerre des prix que mènent l'Arabie Saoudite et la Russie, qui a conduit à une chute des cours du pétrole puis une baisse des prix du gaz naturel.

Les prix du gaz sont au plus bas et du côté de l'électricité, on a pu observer des prix négatifs en Europe et proche de zéro en France. L'impact est important pour les fournisseurs d'énergie, qui ont contractualisé sur des volumes d'approvisionnement qui ne trouveront pas preneur. Ils doivent donc vendre ces volumes à vil prix sur les marchés.

Les producteurs ajustent aussi leur charge afin d'enrayer cette chute, notamment dans le cas de l'électricité. EDF a ainsi mis à l'arrêt certains réacteurs nucléaires en France (cf. point III).

En ce qui concerne le marché de l'électricité, les fournisseurs alternatifs ont sollicité la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), afin d'obtenir un arbitrage favorable dans leur litige avec EDF concernant les volumes ARENH. En effet, les fournisseurs alternatifs considèrent que la chute de la consommation est un cas de force majeure, qui devrait leur permettre d'annuler leurs achats de volumes ARENH. La CRE a finalement considéré que les fournisseurs alternatifs devraient assumer leurs achats, mais a demandé à EDF de la souplesse vis-à-vis des fournisseurs alternatifs, en leur accordant des délais de paiement de ces volumes, mais aussi en n'appliquant pas de pénalités pour demande d'ARENH excessive (voir délibération CRE 2020-071). La CRE invite aussi EDF et les fournisseurs à trouver des solutions amiables pour résoudre cette crise, notamment pour les plus petits fournisseurs, les plus fragiles.

En conclusion, les achats d'électricité et de gaz naturel des collectivités, mais aussi de carburant, devraient être impactés à la baisse ce printemps, même si dans le cas de l'électricité, l'ARENH, qui concerne 61% des approvisionnements des fournisseurs alternatifs devrait, une fois n'est pas coutume, amortir cette baisse.

## VI. Juridique

---

### 1. Conséquences sur les contrats publics

L'épidémie de Covid-19 peut constituer un **cas de force majeure** autorisant la suspension ou la résiliation des contrats publics. De même, les retards causés par cette crise sanitaire ne devront pas, lorsqu'ils sont strictement liés à l'épidémie, entraîner de pénalités de retard. D'une manière générale, la crise sanitaire semble pouvoir justifier également des adaptations des contrats de la commande publique en cours sur le fondement du 3°) du L.2194-1 complété par le R.2194-5 (marchés) ainsi que du 3°) du L.3135-1 complété par le R.3135-5 du code de la commande publique (concessions). Les modifications contractuelles ainsi actées par avenant devront être strictement limitées aux conséquences de la crise sur le contrat. Elles devront notamment n'être que temporaires.

Enfin, les acheteurs publics peuvent utiliser les dérogations liées à l'urgence prévues au code de la commande publique pour pallier cette crise.

**Si ces mesures dérogatoires permettent de donner un cadre juridique aux nécessaires aménagements des contrats publics pendant la période de confinement, en pratique nous vous recommandons fortement de réaliser une revue de contrat et d'engager un dialogue avec vos prestataires avant toute décision sur les mesures à prendre et les adaptations à apporter pendant la période de confinement.** Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre article consacré aux impacts du Covid-19 sur la commande publique [au lien suivant](#).

### 2. Conséquences sur les ressources humaines

La réglementation du droit du travail ainsi que celle de la fonction publique imposent à l'employeur de mettre en œuvre les mesures de protection demandées par les pouvoirs publics : fermetures, télétravail et en cas de maintien d'une activité indispensable mise en place des gestes barrières et communication renforcée auprès des salariés et agents. Ces réglementations imposent également l'actualisation de ces mesures en fonction des recommandations des pouvoirs publics. Dans la mesure où l'employeur a strictement appliqué les mesures sanitaires recommandées, il ne peut engager sa responsabilité. Il s'agit d'une obligation de moyen renforcée de l'employeur, la vigilance de celui-ci doit donc être particulièrement forte (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 octobre 2015, 14-20.173).

Il convient, de toute manière, de penser une **organisation du travail permettant de limiter les expositions, en mettant en œuvre les plans de continuité des activités** : prioriser les tâches indispensables, reporter les autres, télétravail, etc., tout en assurant les fonctions indispensables des services publics. Sur ce point, la DGAFP a publié des [recommandations](#) pour les différents cas dans lesquels pourraient se trouver les salariés et agents qu'ils soient de droit privé ou public, notamment en cas de chômage partiel.

La restriction des déplacements peut impacter les activités énergie des collectivités ou de leurs prestataires. Aussi, les personnels concernés devront être munis d'une **attestation de déplacement** signées de leur employeur ([cette attestation](#) seule suffit).

Concernant **l'exercice du droit de retrait**, il est exercé à l'initiative de l'agent avec information préalable de l'employeur (procédure d'alerte). Il ne peut être évoqué qu'en cas de danger grave et imminent et ne peut s'appliquer lorsqu'il conduit à mettre en danger d'autres salariés.

Lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions disciplinaires, voire un licenciement. Dès lors que les recommandations des pouvoirs publics sont suivies strictement par l'employeur et que la présence physique est nécessaire au service, le droit de retrait ne trouve pas à s'appliquer (Articles L.1421-1 et -3 du code du travail / Articles 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1983), suivant la position ministérielle sur la question consultable sur les notes suivantes : [Note DGAFP](#) et [FAQ Ministère du travail](#).

Des dispositions peuvent, aussi, être mise en œuvre pour **suppléer à des personnels absents** :

- [3F2](#) Recours à Pôle emploi ;
- [3F3](#) Mutualisation de ressources en personnel pour les besoins prioritaires ;
- [3F4](#) Modalités de renfort en personnels ;
- [3F4/2](#) Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires.

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie, il est, enfin, possible **d'aménager le temps de travail des agents et salariés**. Dans la fonction publique, l'information du comité technique paritaire doit être immédiate et il sera possible de prévoir un dépassement des durées maximales de travail quotidien et hebdomadaire, fixer ou modifier les périodes de congés dans l'intérêt du service. Pour le secteur privé les ordonnances du 25 mars 2020 prévoient la possibilité de modifier ou imposer les jours de récupération, de RTT, jours sur CEP par l'employeur avec le respect d'un délai de prévenance d'un jour franc. Dans les « *secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation* », ces ordonnances prévoient la possibilité de déroger à la durée maximum de travail quotidien et hebdomadaire après un information du CSE et de la DIRECCTE. Enfin, dans les « *secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique* » des dérogations au temps de repos dominical peuvent être envisagées.

### 3. Conséquences sur les financements et les aides

La crise sanitaire va également avoir des conséquences sur le respect de certains délais ou critères prévus pour obtenir des aides ou des financements.

Nous notons particulièrement dans le domaine de la transition énergétique :

- l'arrivée à terme du règlement européen relatif au fonds FEDER : il est imposé au niveau de chaque région une date limite de dépôt des dossiers souvent fixée à fin juin de cette année. Ce délai va être compliqué de tenir pour certains projets éligibles au vu des circonstances actuelles ;
- d'autres dispositifs (subventions, ...) peuvent également être impactés dans la mesure où ils fixent des délais de remise de dossier pour pouvoir en bénéficier ;
- mais aussi le respect des critères de mixité des réseaux de chaleur/froid pour obtenir le versement des aides du Fonds Chaleur.

Concernant les délais fixés par les dispositifs d'aide, ceux-ci ne relevant pas de la loi ou d'un règlement, l'ordonnance du gouvernement pour la prorogation des délais administratifs ne s'applique pas à eux. Dans ces cas, la prorogation du délai ne dépend que de la volonté des personnes instruisant les dossiers et attribuant ces aides.

Concernant le Fonds FEDER, AMORCE a alerté très tôt le gouvernement, la Commission européenne mais également Régions de France (les Régions étant les institutions pilotant et

instruisant ces dispositifs). Ces différentes instances nous ont indiqué avoir pris en compte cette problématique, les régions sont donc incitées à adapter le traitement des dossiers à la situation sanitaire. Nous continuons donc de suivre cette problématique.

Toujours concernant les délais, [l'ADEME a d'ores-et-déjà indiqué](#) qu'elle prolongeait certains appels à projets en cours et les délais de remise des dossiers. L'ADEME a déjà adopté d'autres mesures pour faire face à cette crise : avances sur les aides, maintien du programme des achats, et prochainement le lancement de nouveaux appels à projets (informations consultables via le lien ci-dessus).

En tout état de cause, il convient, selon nous, que les instances délivrant tout type d'aide et de financement prennent en compte la crise sanitaire actuelle dans leur dispositif et que celui-ci soit adapté. Chaque porteur de projet est invité à se rapprocher de ces instances en cas de difficulté. AMORCE peut également être le relai de ces demandes, aussi nous vous invitons à nous communiquer (par le biais des listes de discussion ou directement auprès de vos contacts) toute difficulté rencontrée dans l'obtention d'un financement relatif à la transition énergétique en raison de la crise actuelle.

Concernant le respect des critères de mixité pour le Fonds Chaleur, la FEDENE a alerté très tôt que la crise actuelle pourrait avoir un impact sur les mix énergétiques des réseaux de chaleur. Dans la mesure où l'ADEME contrôle la mixité des réseaux à leur mise en service (période des 12 premiers mois), une modification du mix pourrait avoir des conséquences sur le versement de l'aide. Comme pour les délais, les ordonnances du gouvernement n'apportent pas de réponse sur ce point. A notre connaissance, l'ADEME n'a pas encore communiqué sur cet aspect. Le dispositif d'adaptation sur ce point reste à déterminer et nous continuerons de également de suivre cette problématique.

## **VII. Autres conséquences**

---

### **1. Permis de construire et autorisation d'urbanisme**

L'ordonnance du 20 mars 2020 adapte les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme. Ainsi, les délais sont reportés un mois après la cession de l'état d'urgence. Aucun permis de construire ne pourra être délivré d'ici le 25 juin, sauf s'il y a une prolongation de l'état d'urgence.

### **2. Autres conséquences pour les collectivités**

D'autres points de la vie des collectivités sont impactés par la crise sanitaire. Ces éléments peuvent avoir des conséquences sur l'exercice des compétences énergie des collectivités. Vous pouvez vous reporter à [notre article](#) qui détaille l'ensemble de ces éléments.

---